



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon, le - 1 AOUT 2016

Affaire suivie par : Stéphanie DELFAU  
Service Planification Aménagement Risques  
Unité de Planification Ouest  
Tél. : 04 78 62 53 17  
Télécopie : 04 78 62 54 94  
Courriel : ddt-planification@rhone.gouv.fr

Le Préfet du Rhône  
à  
Monsieur le maire d'Orliénas

**OBJET :** *Avis CDPENAF – PLU arrêté de la commune d'Orliénas*

**REFER :** *L-15069S/EL/CD*

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal le 31 mai 2016.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU, impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 introduit un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et prévoyait la création dans chaque département, d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA). Suite à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a remplacé la CDCEA.

À ce titre, la CDPENAF du Rhône s'est réunie le 11 juillet 2016. L'analyse de votre PLU a permis de constater une réelle volonté de concentrer le développement de la commune dans l'enveloppe urbaine existante et de stopper l'urbanisation périphérique.

Toutefois, le projet présenté a fait l'objet de nombreux questionnements et remarques conditionnant l'avis favorable de la CDPENAF aux demandes d'évolutions suivantes :

- Le projet de PLU se traduit par une diminution des zones U et AU (reclassement de plusieurs secteurs Ub1, Ub2 et Ub3 du PLU actuellement en vigueur en zone AU, A et N) et l'inscription de zones Uh de gestion de l'existant. Toutefois, la commune conserve plusieurs zones à urbaniser de moyen et long terme (AU et AUf) révélant un potentiel constructible trop élevé, au regard des prescriptions du SCOT de l'Ouest Lyonnais. Bien que l'objectif affiché soit de permettre l'urbanisation de ces secteurs au-delà de l'échéance du futur PLU, leur mobilisation

possible sur la temporalité du PLU nécessite le reclassement de plusieurs zones en zone naturelle ou agricole. De même, il convient de reclasser les secteurs Uh déconnectés de la centralité en zone A ou N, avec un règlement adapté permettant l'évolution mesurée des habitations existantes.


- Bien que la zone agricole et naturelle augmente de 25 hectares par rapport au PLU en vigueur, il apparaît une nette augmentation de la zone agricole inconstructible (zone A). La commission a souhaité attirer l'attention sur le fait que ce choix constitue un frein à l'installation de nouvelles exploitations sur la commune.
- A l'intérieur de la zone agricole, le projet de PLU inscrit deux sous-secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) au sens de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme : la zone Ae1 des Rases et la zone Ae2 du Violon. La zone Ae1 est trop vaste (7,8 hectares) et les activités autorisées dans la zone sont à revoir, en particulier l'artisanat et le commerce qui ne peuvent y être admis. La zone Ae2 du Violon doit être également revue afin de limiter les possibilités de construction et d'extension pour assurer la compatibilité avec le caractère agricole de la zone.
- S'agissant de la zone naturelle, le rapport de présentation met en lumière les enjeux environnementaux que la commune a pris en compte dans son projet. Le règlement est assez restrictif mais les zones humides ne font pas l'objet de protection particulière et les affouillements et exhaussements de sol y sont autorisés, sous conditions. Il convient d'identifier ces zones dans le document graphique et d'inscrire des règles pour les protéger. Enfin, le classement des espaces boisés en EBC doit être mieux justifié.
- Le projet de PLU identifie également deux secteurs de taille et de capacité limitées en zone naturelle. Le secteur NI doit être plus contraignant en terme de constructibilité et l'extension doit être justifiée.

**En conclusion, la CDPENAF demande à la commune de faire évoluer son projet au regard des éléments susmentionnés. A défaut, elle émet un avis défavorable sur le projet arrêté.**

Je vous demande de verser cet avis au dossier d'enquête publique.

Le Préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT